



Offre de référence d'Orange pour la création de Points de Raccordements Mutualisés

offre destinée aux opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public

Table des matières

1. Préambule	3
2. Définitions.....	4
3. Objet.....	7
4. Conditions préalables à la passation d'une commande PRM.....	7
4.1. <i>Caractère raisonnable de la commande.....</i>	<i>7</i>
4.2. <i>Critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartitions</i>	<i>8</i>
4.3. <i>Informations préalables.....</i>	<i>9</i>
5. Description des prestations réalisées au titre de l'offre PRM.....	9
6. Description des processus de création d'un nouveau NRA.....	10
6.1. <i>Les étapes de création du nouveau NRA</i>	<i>10</i>
7. Création d'un Point de Raccordement Mutualisé.....	11
7.1. <i>Phase d'étude</i>	<i>11</i>
7.1.1. <i>Conformité de la commande d'étude</i>	<i>12</i>
7.1.2. <i>Retour d'étude.....</i>	<i>12</i>
7.2. <i>Phase de Réalisation.....</i>	<i>14</i>
7.2.1. <i>Étude de réalisation</i>	<i>14</i>
7.2.2. <i>Dimensionnement des armoires pré-équipées</i>	<i>15</i>
7.2.3. <i>Livraison et installation de l'armoire.....</i>	<i>16</i>
7.2.4. <i>Recette du site</i>	<i>17</i>
8. Phase de mise en service du PRM	17
8.1. <i>Raccordement du NRA-MeD à la boucle locale.....</i>	<i>17</i>
8.2. <i>Mise en service des équipements opérateurs</i>	<i>17</i>
8.3. <i>Migration des accès.....</i>	<i>18</i>
9. Réalisation du prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte.....	18
9.1. <i>Objet.....</i>	<i>18</i>
9.2. <i>Description de la Prestation du prolongement de câble optique.....</i>	<i>18</i>
9.3. <i>Commande de la Prestation du prolongement de câble optique.....</i>	<i>19</i>
9.4. <i>Réalisation de la Prestation du prolongement de câble optique.....</i>	<i>19</i>
10. Capacité de production.....	19
11. Tarifs.....	20
11.1. <i>Tarif.....</i>	<i>20</i>
11.2. <i>Grilles tarifaires (applicables au 1er mai 2018).....</i>	<i>20</i>

1. Préambule

La présente offre de référence est établie en application de la décision de l'ARCEP n° 2017-1347 en date du 14 décembre 2017 relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et dans le cadre de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit.

Cette offre s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après opérateur aménageur), déclarés conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Cette offre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Orange propose aux opérateurs aménageurs la mise en place d'un accès mutualisé à la sous-boucle locale. L'offre comprend notamment :

- la fourniture et la pose d'une armoire pré-équipée sur le site préalablement aménagé par l'opérateur aménageur ;
- la dérivation de la boucle locale : cette opération consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre et à installer un répartiteur dans l'armoire pré-équipée. La dérivation se fera au travers des infrastructures de génie civil préalablement construites à proximité du sous-répartiteur par l'opérateur aménageur, afin de mettre en place le répartiteur correspondant au nouveau point d'injection ;
- la migration des accès impactés par la création de ce nouveau site.

Cette offre a pour objectif le réaménagement de la boucle locale d'Orange par la création d'un nouveau point d'injection de signaux DSL sur la zone arrière d'un NRA origine. Elle doit permettre à Orange de proposer aux opérateurs une prestation d'hébergement de leurs équipements au nouveau point d'injection et une prestation de collecte entre le nouveau point d'injection et les équipements des opérateurs au NRA de collecte dans le cadre de la convention de dégroupage, souscrite auprès d'Orange.

La réalisation de cette opération de réaménagement de la boucle locale via l'offre PRM est conditionnée notamment au fait qu'Orange bénéficie, de la part du propriétaire des infrastructures, d'un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures constitutives des offres d'hébergement des équipements actifs et de collecte en fibre optique entre le NRA de collecte et le nouveau point d'injection proposées par France Télécom dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

La mise en œuvre par Orange de l'offre PRM est par ailleurs soumise à un certain nombre de critères d'éligibilité.

Cette offre PRM pourra être révisée en tant que de besoin et est mise en œuvre opérationnellement à compter du 1er mai 2018.

2. Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans la présente offre de référence sont définis comme suit :

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'opérateur aménageur ou à une collectivité territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- un ou des compartiment(s) passif(s) réservé(s) aux éléments de dérivation des accès cuivre d'Orange (Répartiteur cuivre d'Orange).
- un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destiné(s) à héberger les équipements actifs propres à chaque opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques d'Orange permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du répartiteur général d'abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Collecte Optique : désigne le faisceau de 6 fibres optiques reliant le tiroir optique situé dans l'armoire pré-équipée du NRA-MeD au répartiteur optique (RO ou RNO en cas d'espace dédié de dégroupage) situé dans le NRA de collecte du NRA-MeD.

Consuel : COmité National pour la Sécurité des Usagers de l'ELectricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre entre le point de reprise et l'armoire du PRM, raccordés d'une part au répartiteur général d'abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.

Infrastructures du PRM : désigne d'une part l'armoire pré-équipée et d'autre part les installations support de la dérivation de la boucle locale.

Infrastructures : désigne les infrastructures du PRM et la collecte optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent les alvéoles situés entre le point de reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit et les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le point de reprise et le NRA-MeD. Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété d'Orange.

Les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de la Dérivation de la Boucle.

Jour ouvré : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Ligne (LP) : sont les LPE et LPO (hors autoconsommation).

Ligne Analogique Ordinaire (LPO) : Ligne analogique simple individuelle en service, c'est-à-dire non groupée non associée dans le descriptif de l'installation à une autre ligne.

Ligne Analogique Extension (LPE) : Ligne analogique simple d'extension en service (soit dans un groupement soit associée dans le descriptif de l'installation).

Lignes en Étude : LPE et LPO transitant par un petit équipement actif de multiplexage (PCM2, SCP, PCM11) et dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB. La mise en œuvre de l'accès haut débit sur ces lignes est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Inéligibles (LI) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation d'Orange) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2) c'est-à-dire qui répondent à une des caractéristiques suivantes :

- ligne dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est strictement supérieur à 78 dB ou,
- ligne sur équipements actifs de multiplexage autres que PCM2, SCP ou PCM11.

Mono Injection : désigne l'injection de signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du sous-répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du sous-répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA -MED.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant la Sous Répartition avant la création d'un NRA MeD à proximité de cette Sous-Répartition.

NRA-Montée en Débit (NRA—MeD) : nouveau NRA, créé suite à la mise en place d'un PRM à proximité d'une Sous Répartition de 1^{er} niveau, et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA Voisin : désigne un NRA dont la Zone Locale est contigüe à celle du NRA Origine

NRA de Collecte : désigne le NRA d'extrémité de la Collecte Optique reliée au NRA-MeD. Ce NRA de Collecte est de manière nominale le NRA d'Origine de la Sous Répartition objet de la création du PRM., le NRA de Collecte peut être sous condition un NRA voisin à l'exception d'un NRA-ZO

Opérateur : Désigne tout opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une collectivité territoriale agissant en qualité d'opérateur ou un opérateur cocontractant d'une collectivité territoriale ou un opérateur agissant sur fonds propres, chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur une SR ou plusieurs SR.

Opérateur Dégroupeur : Opérateur ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

Point de Reprise : Installation d'Orange à proximité de la Sous Répartition de la boucle locale, à partir duquel sera réalisée la dérivation de la boucle locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : Nouveau point de Mono Injection de la boucle locale d'Orange créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau.

Point de Terminaison du Réseau : le point de terminaison de la boucle locale est le premier point de coupure situé dans le local de l'utilisateur final (ou à défaut le point d'aboutement du câble desservant directement les installations propres de l'utilisateur final, et situé dans les parties communes de l'immeuble desservant le local de l'utilisateur final), matérialisé par le Dispositif de Terminaison Intérieur ou, à défaut, la première prise, une réglette douze plots ou tête de câble.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau d'Orange entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté : réseau d'Orange constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe d'Orange.

Répartiteur Optique (RO) : Interface du réseau d'Orange entre la boucle locale optique et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le répartiteur optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les fibres optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par Orange en Salle de Cohabitation, Espace Dédié ou Espace Restreint. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les Liens Intra Bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Sous Répartition (SR) : dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport et permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certaines Sous Répartitions sont rattachées à plusieurs NRA.

Sous Répartition de 1^{er} niveau : une SR de 1^{er} niveau est un SR qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Distribution Directe : Un accès en Distribution Directe est un accès raccordé à un PC (dernier Point de Concentration de la boucle locale cuivre) qui est lui-même directement raccordé au NRA sans transiter par une SR.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul répartiteur général d'abonnés.

Zone Locale Initiale : Zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

3. Objet

La présente offre de création de Points de Raccordements Mutualisés (ci-après « Offre PRM ») a pour objet de décrire les modalités et conditions techniques, opérationnelles et tarifaires permettant l'accès à la sous-boucle locale d'Orange en Mono Injection.

Cette offre s'adresse aux opérateurs aménageurs.

4. Conditions préalables à la passation d'une commande PRM

4.1. Caractère raisonnable de la commande

Orange fera droit à toute demande raisonnable d'une commande de PRM d'un opérateur aménageur dans la mesure où ces demandes revêtent un caractère raisonnable selon les critères ci-dessous rappelés.

1. Toute commande ferme de réalisation d'un point de raccordement mutualisé d'un opérateur aménageur sera conditionnée par la signature préalable d'une convention de mise à disposition des infrastructures entre le propriétaire de ces infrastructures et Orange.

Le droit d'usage et d'exploitation pérenne octroyé à Orange porte sur les infrastructures constitutives des offres d'hébergement des équipements actifs et de raccordement en fibre optique du NRA de collecte au nouveau point d'injection et en particulier sur :

- l'armoire pré-équipée ainsi que les installations support de dérivation de la boucle locale cuivre,
- 6 fibres optiques raccordant les équipements du NRA de collecte à ceux installés au nouveau point d'injection.

Cette convention de mise à disposition des infrastructures est accordée à Orange et décrit la nature du droit d'usage et du droit d'exploitation qui lui est rattaché pendant la durée d'exploitation du NRA MeD. Une extension d'armoire commandée en complément de l'offre PRM ne sera pas considérée comme constitutive du NRA MeD.

L'opérateur aménageur s'assure du respect de la réalisation de ce pré requis.

En contrepartie de ce droit d'usage et d'exploitation, Orange verse une redevance au propriétaire des infrastructures dans le respect du montant défini par l'ARCEP, comme indiqué ci-après :

Prestation de création d'un PRM	Redevance annuelle
SR ≤ 100 LP	800€
100 LP < SR ≤ 200 LP	1 300€
200 LP < SR ≤ 300 LP	1 600€
300 LP < SR ≤ 450 LP	1 750€
450 LP < SR ≤ 600 LP	1 800€
600 LP < SR ≤ 750 LP	1 800€

SR > 750 LP

1 800€

Un bilan des recettes et des dépenses pour l'année civile écoulée (d'une part le montant global des prestations d'hébergement et de collecte perçu par Orange de tous les opérateurs et d'autre part, les charges de maintenance et le montant global des redevances supporté par Orange) peut conduire à une révision du montant de la redevance sus visée.

2. La commande PRM doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de montée en débit via l'accès à la sous boucle cuivre d'Orange en mono injection, ciblant les sous-répartitions de 1^{er} niveau, reliés à un seul NRA et pour lesquelles les gains attendus en termes d'augmentation de débit sont les plus significatifs, c'est-à-dire :
 - Les sous-répartitions dont l'affaiblissement en transport est supérieur ou égal à 23 dB, ou
 - Les sous-répartitions desservies par plusieurs câbles de transport et ayant au moins 80 % des LP avec un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 23 dB, ou
 - Les sous-répartitions desservant un minimum de dix Lignes Inéligibles à partir du NRA origine.

Par exceptions, les sous-répartitions de 1^{er} niveau sièges de point de mutualisation dans le SDTAN de la collectivité sont éligibles à l'offre PRM, dès lors que le PRM ne reprend qu'une seule sous-répartition de premier niveau.

Dans le cas où l'opérateur aménageur souhaite une dérogation au raccordement au NRA origine, l'opérateur aménageur doit s'assurer que les opérateurs présents au NRA origine sont également présents au NRA voisin choisi comme NRA de collecte et qu'ils ont donné leur accord.

Les zones dont les Sous-Répartitions ne répondent pas aux critères d'éligibilité technique ainsi que les points de mutualisation du SDTAN non colocalisés avec une SR de premier niveau ou reprenant plusieurs SR de 1^{er} niveau, peuvent néanmoins faire l'objet d'une commande d'étude par une Collectivité Territoriale auprès de l'Unité de Pilotage Réseau d'Orange en charge de la commercialisation de l'« Offre de fourniture d'informations préalables sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange à destination des Collectivités Locales ».

Les PRM proposés (Multi-SR, en aval de SRP, sur site de SRS, sur paires directes par exemples) dans le résultat de cette étude, dits « PRM spécifiques », par opposition aux PRM standards, suivront ensuite le même processus de commande que tout autre PRM

4.2. Critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartitions

Lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière de la sous-répartition concernée, une consultation formelle¹ des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique. La commande de réalisation du point de raccordement mutualisé devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative.

¹ Un modèle de consultation préalable est disponible sur le site de l'ARCEP

Si la commande concerne une sous-répartition dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, Orange rejettera la commande.

Dans le cas contraire, la commande sera acceptée dans le respect des critères précisés au § 4.1.

Le résultat de la consultation devra être transmis lors de la commande ferme de réalisation du PRM

Si le NRA de Collecte n'est pas le NRA d'Origine de la Sous Répartition objet de la création du PRM, l'Opérateur Aménageur devra fournir l'accord des Opérateurs présents au NRA Origine lors de la commande de réalisation.

Si le NRA de collecte n'est pas raccordé en fibre optique à un autre NRA par Orange, lui-même raccordé en fibre optique jusqu'au cœur de réseau, l'opérateur aménageur devra également fournir lors de sa commande de réalisation les conditions techniques et tarifaires de l'accès à la collecte en fibre optique de ce NRA. Les conditions tarifaires de la collecte en fibre optique du NRA de collecte doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par Orange pour des répartiteurs de taille équivalente. Dans le cas contraire, la demande de réaménagement sera refusée.

Le point de raccordement mutualisé a pour objet de traiter la zone arrière d'une sous-répartition de 1er niveau reliée à un seul NRA.

4.3. Informations préalables

Préalablement à la commande d'étude l'opérateur aménageur dispose des informations préalables sur la boucle locale d'Orange, au titre des offres d'informations préalables générales ou de cartographie proposées par Orange.

Ce service de fourniture d'informations sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange permet de répondre aux besoins du dégroupage et de la montée en débit sur cuivre. Ces informations sont accessibles à tout opérateur ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le périmètre d'un département, afin que d'une part les collectivités puissent élaborer leurs projets et que d'autre part, les opérateurs puissent prendre leurs décisions d'investir ou non dans ces projets.

Dans l'offre PRM, Orange fournit des informations préalables mises à jour sur le périmètre des SR de 1er niveau faisant l'objet de la demande de création d'un PRM.

5. Description des prestations réalisées au titre de l'offre PRM

Sous réserve du respect des conditions préalables décrites au paragraphe 4, Orange et l'opérateur aménageur réalisent les opérations nécessaires à la création du Point de Raccordement Mutualisé, listées ci-après.

Orange :

- installe une armoire pré-équipée dimensionnée pour répondre aux stricts besoins de la montée en débit sur cuivre sur la dalle mise à disposition par l'opérateur aménageur,
- assure la dérivation de la boucle locale cuivre,
- coordonne l'installation des équipements actifs des opérateurs qui auront fait le choix d'une installation en usine,

- assure la migration des accès existants au NRA origine et à ce titre s'engage à verser des mesures d'accompagnement destinées aux opérateurs disposant d'un DSLAM au NRA origine.

L'exploitation technique des constituants de la boucle locale cuivre et de l'armoire pré-équipée avec son environnement technique est assurée par Orange. Les équipements actifs des opérateurs sont exploités par chaque opérateur.

L'opérateur aménageur assure concomitamment aux prestations réalisées par Orange les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien d'une aire aménagée et sécurisée pour l'installation de l'armoire pré-équipée,
- la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au bon fonctionnement des équipements présents dans l'armoire.
- les travaux de préparation du site, à savoir :
 - la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - les travaux de génie civil entre la chambre du point de reprise et l'armoire du PRM en passant par la chambre du PRM,
 - la construction d'une dalle support de l'armoire pré-équipée sur une aire aménagée et sécurisée. L'opérateur aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
 - l'entretien des équipements ci-dessus construits,
 - la fourniture d'une adduction électrique : raccordement ERDF et la souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique
- la construction de la collecte optique :
 - la mise à disposition d'un faisceau de 6 fibres optiques entre le PRM et le NRA de collecte : à cet effet, il commande à Orange la prestation de prolongement du câble optique telle que décrite au paragraphe 9.
 - l'exploitation technique du câble optique.

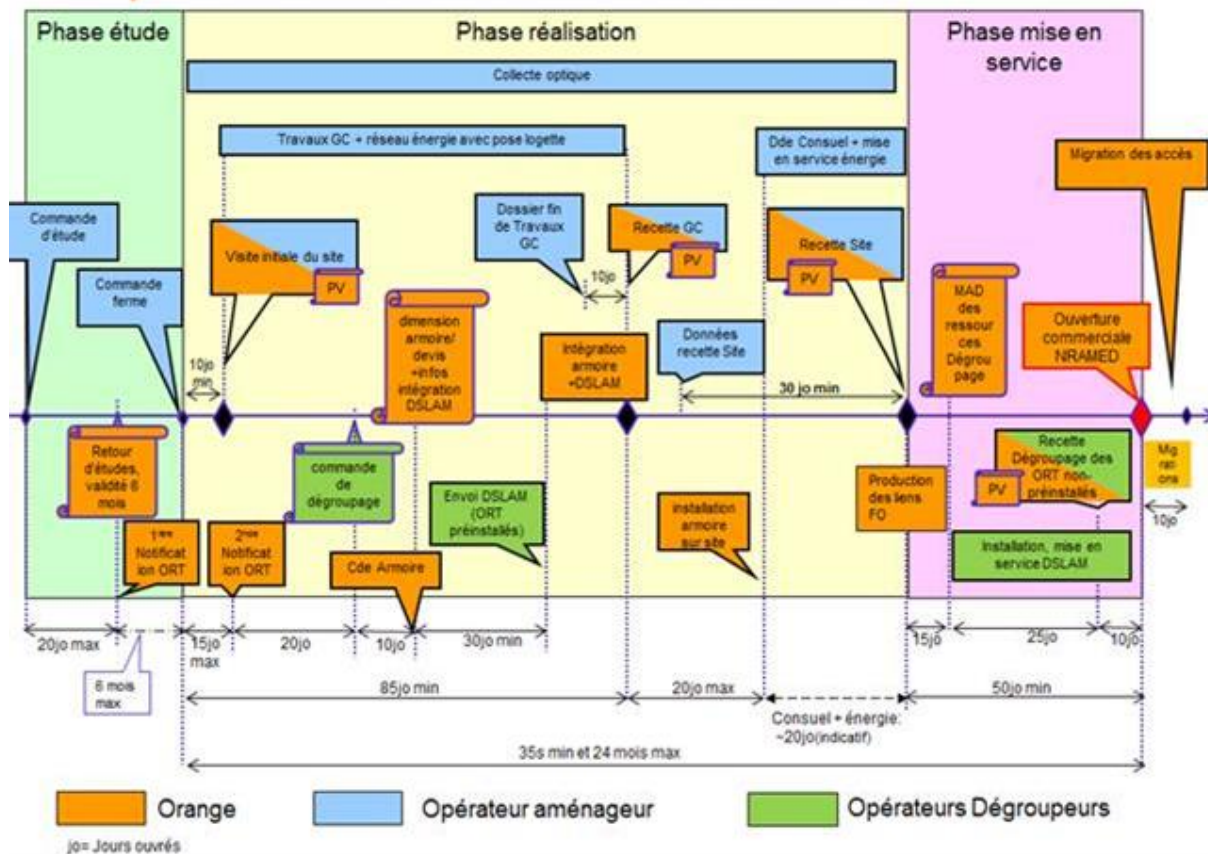
6. Description des processus de création d'un nouveau NRA

6.1. Les étapes de création du nouveau NRA

Au titre de l'offre PRM, Orange crée un nouveau NRA selon les étapes successives décrites au présent paragraphe :

- **1^{ère} étape :** « Création d'un point de raccordement mutualisé (PRM) ». Cette étape est composée : (cf. paragraphe 7)
 - d'une phase études (cf. paragraphe 7.1)
 - d'une phase réalisation (cf. paragraphe 7.2)
- **2nde étape** « Mise en service du point de raccordement mutualisé » conduisant à la création du nouveau NRA montée en débit (NRA MeD). (cf. paragraphe 8)

Etapes de création d'un NRAMED: PRM V5



7. Création d'un Point de Raccordement Mutualisé

La création d'un point de raccordement mutualisé constitue l'étape n° 1 au cours de laquelle Orange va mettre en œuvre successivement la phase d'étude et la phase de réalisation. Ces deux phases constituent un tout indissociable pour la réalisation effective d'un PRM dont les conditions techniques d'implantation et d'exploitation PRM sont précisées dans le contrat point de raccordement mutualisé afférent à la présente offre.

7.1. Phase d'étude

L'opérateur aménageur adresse à Orange une commande d'étude portant sur une SR de 1^{er} niveau dans la limite de 15 commandes par semaine et par Unité de Réseau (UPR) dont le périmètre géographique est fourni en annexe à la présente offre.

En particulier Orange vérifie dans le cadre de cette phase d'étude la faisabilité de la commande que :

- la zone de sous répartition n'est pas une zone directe;
- la SR concernée est raccordée à un seul NRA ;
- et qu'il n'existe pas de difficultés de réalisation dans le cas de réaménagement de réseau (par exemple, coordination routière, dissimulation en enterré du réseau aérien d'Orange avec un impact sur les installations de la sous répartition d'Orange).

L'étude de faisabilité relative à un PRM spécifique a pour objet de vérifier que les conditions de réalisation indiquées dans le résultat de la prestation proposée par Orange à la Collectivité dans le cadre de l' « Offre de fourniture d'informations préalables sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange à destination des Collectivités Locales » sont toujours valides.

7.1.1. Conformité de la commande d'étude

L'opérateur aménageur indique dans son bon de commande d'étude signé les informations suivantes :

- les conditions générales du projet
 - le code du département concerné,
 - la liste des SR concernées.
- pour chaque SR
 - le code du NRA origine,
 - le code du NRA de collecte si différent du NRA origine
 - le code de la SR
 - le code INSEE du département
 - le libellé de la commune

Orange s'assure de la conformité de la commande au regard des mentions suscitées.

7.1.2. Retour d'étude

Après vérification de la recevabilité de la commande, Orange fournit à l'opérateur aménageur, pour toutes les SR objet de la commande d'étude et dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du bon de commande, le résultat de l'étude qui comprend les informations suivantes:

- Le descriptif du NRA : code, adresse, géo localisation, nombre exact de PODI, avec l'indication de :
 - la présence d'une FO d'Orange le reliant de bout en bout à un autre NRA d'Orange : O/N
 - La présence d'une FO d'Orange de bout en bout jusqu'au cœur de réseau (BAS/Routeur) : O/N
- le nombre d'opérateurs présents au NRA et leur identité sous réserve de la signature par ces opérateurs de la levée de la clause de confidentialité qui lie Orange à ces opérateurs,
- Les contours des zones de NRA et de SR dans un fichier SIG au format shape,
- Le descriptif de chaque SR demandée :
 - adresse,
 - géo localisation
 - Coordonnées X
 - Coordonnées Y
 - indication du NRA de rattachement,
 - affaiblissement minimum en transport,
 - affaiblissement maximum en transport ,
 - % de LP ayant un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 23dB,
 - nombre de LP,
 - nombre de LP sur le département de la SR,
 - nombre d'accès haut débit à la SR tous opérateurs confondus.

- Les informations d'éligibilité haut débit avant mise en service d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé:
 - Le nombre total de LP
 - Nombre de LP sur équipements incompatibles haut débit
 - Nombre de LP hors équipements incompatibles haut débit
 - Nombre de LP en fonction de l'affaiblissement
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB, affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB
 - affaiblissement supérieur à 78 dB

- Les informations d'éligibilité haut débit sous réserve technique avant mise en service d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé:
 - Le nombre total de LP éligibles haut débit sous réserve technique
 - Le nombre de LP éligibles haut débit sous réserve technique en fonction de l'affaiblissement:
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB,
 - affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB,
 - affaiblissement supérieur à 78 dB

- Les informations d'éligibilité haut débit après la mise en œuvre d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé :
 - Nombre total de LP,
 - Nombre de LP sur équipements incompatibles haut débit
 - Nombre de LP hors équipements incompatibles haut débit ;
 - Nombre de LP en fonction de l'affaiblissement
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB,
 - affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB,
 - affaiblissement supérieur à 78 dB.

- Les informations d'éligibilité haut débit sous réserve technique après mise en service d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé:
 - Le nombre total de LP éligibles haut débit sous réserve technique
 - Nombre de LP éligibles haut débit sous réserve technique en fonction de l'affaiblissement:
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB,
 - affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB,
 - affaiblissement supérieur à 78 dB.

- La classe de SR
- L'indication du type d'armoires préconisé par Orange.
- Si l'estimation de l'évolution de l'éligibilité des lignes d'une SR après la mise en place d'un PRM et la création d'un NRA MeD révèle un nombre de Lignes Inéligibles tel que la SR reste éligible à l'offre PRM (plus de 10 Lignes restent Inéligibles) ; Orange proposera dans ce cas la mise en place d'un autre PRM dont l'implantation est mieux adaptée pour améliorer l'éligibilité des accès concernés.
- L'identification d'une évolution programmée de la boucle locale susceptible de venir modifier les critères d'éligibilité (affaiblissement supérieur ou égal à 23dB ou nombre de Lignes Inéligibles) remettant en cause la création du site sera indiquée à l'opérateur aménageur.

- L'identification d'une évolution programmée de la zone arrière du SR (lotissement, ZAC,) susceptible de modifier la classe de SR ou remettre en cause la création du site.

7.2. Phase de Réalisation

Au plus tard 6 mois après réception du retour d'étude positif d'Orange, l'opérateur aménageur confirme par écrit à Orange sa commande de réalisation du PRM dans les conditions définies ci-après. Dans le cas contraire, l'opérateur aménageur sera facturé d'un montant forfaitaire.

L'opérateur aménageur adresse à Orange un bon de commande de réalisation du PRM dans la limite d'un seul PRM par commande.

Ce bon de commande devra être accompagné de :

- la convention de mise à disposition des infrastructures signée par le propriétaire (ou sa référence), et l'ensemble vaudra commande ferme réalisation.

- l'accord des Opérateurs présents au NRA d'Origine si le NRA de Collecte est différent du NRA d'Origine .

- des conditions techniques et tarifaires de l'accès à la collecte en fibre optique du NRA de collecte s'il n'est pas raccordé en fibre optique à un autre NRA par Orange. Les conditions tarifaires de la collecte en fibre optique du NRA de collecte doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par Orange pour des répartiteurs de taille équivalente. Dans le cas contraire, la demande de réaménagement sera refusée.

La disponibilité de cette offre de collecte est un pré requis à la recette du site PRM.

La prestation de réalisation du PRM se décompose alors en trois phases :

- 1^{ère} phase : « étude de réalisation » (cf. paragraphe 7.2.1)
- 2^{nde} phase : « livraison et installation de l'armoire » (cf. paragraphe 7.2.2)
- 3^{ème} phase : « recette du site » (cf. paragraphe 7.2.3)

7.2.1. Étude de réalisation

L'opérateur aménageur adresse à Orange sa commande ferme de réalisation du PRM et demande une première visite du site d'implantation des infrastructures du PRM.

La visite du site a pour objet d'identifier le point de reprise sur le terrain et de définir avec l'opérateur aménageur le lieu d'implantation des infrastructures, les conditions de pénétration des installations support de la dérivation de la boucle locale d'Orange, ainsi que les caractéristiques techniques de la dalle support de l'armoire pré-équipée.

Les caractéristiques de la dalle sont provisoires à ce stade. Orange communiquera à l'Opérateur Aménageur, les caractéristiques définitives de la dalle ainsi que la taille de l'armoire à installer, après avoir recensé les opérateurs souhaitant s'installer au NRA-MeD et pris en compte, le cas échéant, le dimensionnement répondant aux situations exceptionnelles des sites particuliers dont le nombre de LP fluctue de manière saisonnière.

La visite du site donne lieu à l'émission d'un Procès-Verbal de visite initiale dans lequel sont consignés les travaux à mettre en œuvre par l'opérateur aménageur. Ces travaux consistent notamment pour l'opérateur aménageur à :

- assurer la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la dérivation de la boucle locale d'Orange et de la dalle support de l'armoire pré-équipée.
- fournir un faisceau de 6 Fibres Optiques entre le nouveau point d'injection et le NRA de collecte de la SR.
- mettre à disposition une aire aménagée et sécurisée suivant la législation en vigueur sur laquelle seront implantées la dalle et l'armoire pré-équipée. Il s'assure de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants. Il devra également en assurer l'entretien.
- réaliser l'adduction électrique du site en 220 volts et souscrire un abonnement auprès d'un opérateur électrique.

À l'issue de cette visite initiale, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sera établi et consigné dans le procès verbal signé par les deux parties.

Orange communiquera à l'Opérateur Aménageur les dimensions définitives d'armoire et de dalle après le retour des opérateurs sur leur souhait de s'installer au NRA MeD..

7.2.2. Dimensionnement des armoires pré-équipées

Les armoires fournies par Orange sont modulaires. Elles sont composées d'un ou deux compartiments passifs abritant le répartiteur du NRA MeD et de un à deux compartiments actifs, abritant les équipements actifs des Opérateurs. Pour les SR < 200 LP, une ingénierie optimisée peut permettre de réutiliser le sous-répartiteur en vue d'y installer le répartiteur NRA MeD. Dès lors que la mise en place de cette ingénierie optimisée est possible, il n'y a plus de compartiment passif.

Le nombre de compartiments d'une armoire est déterminé en fonction de la taille de la SR et du volume demandé par chaque opérateur souhaitant installer un équipement actif à la création du NRA MeD.

En considérant que l'armoire doit être en capacité d'héberger les équipements actifs d'au moins deux Opérateurs, Orange a établi un dimensionnement nominal des armoires de montée en débit par classe de SR:

taille de la SR	classe de SR	nombre de compartiments passifs	nombre de compartiments actifs
1LP < SR ≤ 60LP	classe 1	0 ou 1	1
60LP < SR ≤ 70LP	Classe 2	0 ou 1	1
70LP < SR ≤ 80LP	Classe 3	0 ou 1	1
80LP < SR ≤ 90LP	Classe 4	0 ou 1	1
90LP < SR ≤ 100 LP	classe 5	0 ou 1	1
100LP < SR ≤ 150 LP	Classe 6	0 ou 1	1
150LP < SR ≤ 200LP	classe 7	0 ou 1	1
200LP < SR ≤ 300LP	classe 8	1	1
300LP < SR ≤ 450LP	classe 9	1	2
450 LP < SR ≤ 600LP	classe 10	2	2

600 LP < SR ≤ 750 LP	classe 11	2	2
750 LP < SR ≤ 850 LP	Classe 12	2	3
850 LP < SR ≤ 1000 LP	Classe 13	2	3
SR > 1000 LP	classe 14	étude	étude

Suite à la réception des commandes de dégroupage de la part des opérateurs dégroupes et prise en compte le cas échéant, du dimensionnement répondant aux situations exceptionnelles des sites particuliers dont le nombre de LP fluctue de manière saisonnière Orange réalise l'étude d'ingénierie de l'armoire, définit le nombre de compartiments actifs réellement nécessaires pour héberger ces opérateurs et le nombre de compartiments passifs nécessaires pour ces sites particuliers et en informe l'Opérateur Aménageur. Ce nombre est soit:

- conforme au dimensionnement nominal établi par Orange
- supérieur au dimensionnement nominal établi par Orange, Orange informe l'opérateur aménageur de la nécessité d'installation du ou des compartiment(s) complémentaire(s). L'Opérateur Aménageur sera donc facturé du ou des compartiment(s) d'armoire complémentaires.

Orange pourra communiquer à la demande de l'opérateur aménageur le nom des opérateurs dégroupes qui ont commandé des prestations de dégroupage au PRM, dans le respect de la convention d'accès à la boucle locale d'Orange signé par ces opérateurs.

Le refus de la part de l'Opérateur Aménageur de prendre en charge les compartiments d'armoire complémentaires conformément au processus de réalisation du PRM annule la commande. Dans ce cas, l'Opérateur Aménageur est redevable du forfait d'étude non suivie d'une commande de réalisation.

Orange communique aux opérateurs qui ont commandé la prestation de pré-installation de leur DSLAM en usine, les coordonnées de l'intégrateur choisi afin qu'ils puissent lui envoyer leurs équipements.

7.2.3. *Livraison et installation de l'armoire*

Une fois les travaux d'infrastructures de génie civil, de dalle béton et d'aménagement de l'aire réalisés par l'opérateur aménageur, celui-ci propose une date de rendez-vous à Orange pour effectuer une visite pour la recette des travaux Cette visite a pour but de vérifier la conformité des infrastructures réalisées par l'opérateur aménageur et de faire l'état des lieux des infrastructures support de la dérivation de la boucle locale.

L'opérateur aménageur propose la date de cette visite à Orange dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés.

L'opérateur aménageur fournit avec cette demande un dossier technique comprenant un plan et des photographies sur la base il sera décidé ou non de procéder à une visite sur site pour effectuer la recette des infrastructures et du GC.

La date proposée par l'opérateur aménageur doit être postérieure de 17 semaines à la date de confirmation de la commande de réalisation, afin de permettre à Orange de procéder aux échanges d'informations réglementaires avec les opérateurs et d'intégrer les équipements communs et les DSLAMs dans les armoires pré-équipées.

Orange assure la fourniture et l'installation sur site de l'armoire pré-équipée dans un délai de 2 à 4 semaines après la date de la recette des infrastructures et du GC.

Orange informe l'opérateur aménageur de la mise à disposition de l'armoire pré-équipée.

7.2.4. Recette du site

La recette du site porte sur l'ensemble des prestations réalisées par l'opérateur aménageur et par Orange. Si l'Opérateur Aménageur n'est pas en mesure de fournir l'intégralité des informations ci-dessus 16 semaines avant la date prévisionnelle de la mise en service (soit 6 semaines avant la recette site), Orange reportera de 4 semaines la date prévisionnelle de mise en service

Orange vérifie que :

- Le site est conforme aux spécifications techniques de l'offre PRM,
- Le site est conforme aux règles de mise à la terre et respecte les règles d'équipotentialité,
- Le site est raccordé au réseau électrique,
- Le certificat du Consuel n'est porteur d'aucune réserve,
- Les 6 Fibres Optiques sont mises à disposition et livrées à l'intérieur de l'armoire pré-équipée accompagnées du bilan de réflectométrie réalisé par l'opérateur aménageur.

L'opérateur aménageur vérifie que :

- L'armoire pré-équipée installée par Orange est conforme à la commande.

L'opérateur aménageur, sous réserve d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous, propose une date pour cette visite.

A compter de la signature contradictoire du procès-verbal d'installation entre l'opérateur aménageur et Orange, le point de raccordement mutualisé est déclaré opérationnel et ouvert au dégroupage.

Ce procès-verbal clôt l'étape 1 « Création d'un Point de Raccordement Mutualisé (PRM) ».

8. Phase de mise en service du PRM

Après la signature du procès-verbal d'installation confirmant la recette du site, Orange doit réaliser les prestations décrites au présent paragraphe, nécessaires à la mise en service du NRA MeD. Le délai standard de déroulement de cette phase est de 10 semaines.

8.1. Raccordement du NRA-MeD à la boucle locale

Cette prestation consiste à réaliser le raccordement des équipements terminaux de la dérivation de la boucle locale, à la boucle locale préexistante par l'intermédiaire de câbles cuivre déployés dans les installations support de la dérivation de la boucle locale.

8.2. Mise en service des équipements opérateurs

Dès la Recette finale effectuée, Orange communique cette information aux opérateurs dégroupés ayant choisi d'être présents au NRA MeD ainsi que les coordonnées du chef de projet de l'Opérateur Aménageur.

Orange réalise les prestations de l'offre Dégroupage permettant aux opérateurs de mettre en service leurs DSLAM. Il s'agit notamment de la mise à disposition des ressources techniques et liens FO pour tous les opérateurs et de la recette Dégroupage pour les opérateurs installés sur site.

En cas de retard de leur part, les opérateurs dégroupés en informeront l'Opérateur Aménageur suffisamment tôt pour permettre à celui-ci de demander à Orange un report de la date de mise en service au moins trois semaines avant la date prévue.

8.3. Migration des accès

Orange assure l'accompagnement de tous les opérateurs pour la migration de tous leurs accès haut débit existants au NRA-O sur le NRA MeD selon les modalités décrites dans l'offre Dégroupage. Les accès pour lesquels les informations nécessaires n'auront pas été reçues par Orange dans le délai défini dans l'offre Dégroupage resteront au NRA d'origine.

9. Réalisation du prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte

9.1. Objet

L'opérateur aménageur doit mettre à disposition d'Orange 6 fibres optiques entre l'Armoire pré-équipée et le NRA de collecte. Cette mise à disposition constitue une condition indispensable à la création d'un PRM.

Ce lien FO doit relier les équipements optiques installés dans les Armoires pré-équipées aux équipements optiques des opérateurs présents au NRA de collecte.

Afin de permettre aux opérateurs aménageurs de répondre à cette obligation, Orange propose une prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte.

9.2. Description de la Prestation du prolongement de câble optique

Cette prestation permet :

- la pénétration d'un câble optique regroupant les faisceaux de 6 fibres optiques arrivant des PRM, charge à l'opérateur aménageur de prévoir ses regroupements de câbles en aval de la chambre 0 du NRA de collecte.
- les prolongements au NRA de collecte en mono fibre vers les équipements optiques de chacun des opérateurs présents au NRA de collecte et au PRM en fonction du type d'espace occupé par ces opérateurs.

9.3. Commande de la Prestation du prolongement de câble optique

L'opérateur aménageur indique dans le bon de commande PRM si des travaux de pénétration de câble optique sont à effectuer pour la commande de son PRM ou si ceux-ci ont déjà été effectués lors d'une commande PRM précédente.

9.4. Réalisation de la Prestation du prolongement de câble optique

La nature de la prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte prend en compte le raccordement des équipements actifs des opérateurs présents au NRA de collecte avant la mise en service du NRA MeD. Le tarif est défini dans la grille tarifaire.

Pour les opérateurs qui s'installeront après la mise en service du NRA MeD, le raccordement de leurs équipements actifs sera traité conformément aux prestations décrites dans la convention de dégroupage et au tarif défini en annexe 19 de cette convention.

10. Capacité de production

Orange met en place une régulation des commandes de réalisation qui prend en compte un maximum de 15 commandes par opérateur aménageur par département et par mois pour éviter qu'un projet ne monopolise la chaîne de production.

Les mises en service sont limitées à trois PRM par département et par semaine et les capacités de production actuelles permettent de mettre en service cinquante PRM par mois et par UPR, hors période juillet-août et de Noël.

11. Tarifs

11.1. Tarif

Le tarif de l'offre PRM inclut l'ensemble des opérations de fourniture de l'armoire avec sa maintenance et la migration des accès. Ce tarif est fonction de la taille du NRA MED.

Le tarif du prolongement de câble optique PRM est indépendant de la taille de la SR.

Le tarif s'applique à l'ensemble des prestations de l'offre PRM à l'exception des prestations donnant lieu à l'établissement d'un devis.

11.2. Grilles tarifaires (applicables au 1er mai 2018)

- Grille tarifaire relative à la réalisation du PRM standard, dimensionnement nominal, couleur standard.

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Prix en € HT
classe 1	1LP < SR ≤ 60LP	10 079 €
classe 2	60LP < SR ≤ 70LP	11 867 €
classe 3	70LP < SR ≤ 80LP	13 710 €
classe 4	80LP < SR ≤ 90LP	15 522 €
classe 5	90LP < SR ≤ 100LP	17 299 €
classe 6	100 LP < SR ≤ 150 LP	22 355 €
classe 7	150LP < SR ≤ 200LP	29 080 €
classe 8	200LP < SR ≤ 300LP	34 549 €
classe 9	300LP < SR ≤ 450LP	45 581 €
classe 10	450 LP < SR ≤ 600LP	56 348 €
classe 11	600 LP < SR ≤ 750 LP	63 696 €
classe 12	750 LP < SR ≤ 850 LP	71 418 €
classe 13	850 LP < SR ≤ 1000 LP	77 831 €
classe 14	SR >1000 LP	sur devis

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à l'installation d'un compartiment complémentaire, couleur standard si le dimensionnement nominal s'avère insuffisant pour accueillir les opérateurs dégroupés ou insuffisant vis-à-vis du nombre de LP d'un site dont le nombre de LP fluctue de façon saisonnière :

Prestation	Prix en € HT
un (1) compartiment complémentaire	5 680 €

- Surcoût PRM spécifique

	€ - HT
PRM spécifiques (paires directes, multi SR, aval SR, site de SRS par exemples)	4947€

Le tarif unitaire d'une étude de PRM spécifique est de 1 468 € HT.

- **Supplément pour l'option « couleur vert olive »**

Sur demande de l'Opérateur Aménageur, Orange peut proposer la couleur vert olive pour les armoires.

Les montants ci-dessous s'ajoutent aux prix correspondant aux couleurs standards.

classe de SR		€ - HT
classe 1	SR de 1 à 60 LP	1521
classe 2	SR de 61 à 70 LP	1521
classe 3	SR de 71 à 80 LP	1521
classe 4	SR de 81 à 90 LP	1521
classe 5	SR de 91 à 100 LP	1521
classe 6	SR de 100 à 150 LP	1521
classe 7	SR de 151 à 200 LP	1521
classe 8	SR de 201 à 300 LP	1521
classe 9	SR de 301 à 450 LP	2324
classe 10	SR de 451 LP à 600LP	2838
classe 11	SR de 601 à 750 LP	2838
classe 12	SR de 751 à 850 LP	3642
classe 13	SR de 851 à 1000 LP	3642
classe 14	SR de plus de 1000 LP	sur devis

- Supplément compartiment supplémentaire

	€ - HT
un (1) compartiment actif complémentaire	804

- **Supplément pour l'option « couleur spécifique », hors couleur vert olive**

Sur demande de l'Opérateur Aménageur, Orange peut proposer des couleurs d'armoires différentes des deux couleurs standards.

Les montants ci-dessous s'ajoutent aux prix correspondant aux couleurs standards.

classe de SR		€ - HT
classe 1	SR de 1 à 60 LP	4680
classe 2	SR de 61 à 70 LP	4680
classe 3	SR de 71 à 80 LP	4680
classe 4	SR de 81 à 90 LP	4680
classe 5	SR de 91 à 100 LP	4680
classe 6	SR de 101 à 150 LP	4680
classe 7	SR de 151 à 200 LP	4680
classe 8	SR de 201 à 300 LP	4680
classe 9	SR de 301 à 450 LP	6693
classe 10	SR de 451 LP à 600LP	8176
classe 11	SR de 601 à 750 LP	8176
classe 12	SR de 751 à 850 LP	10189
classe 13	SR de 851 à 1000 LP	10189

classe 14	SR de plus de 1000 LP	sur devis
		€ - HT
un (1) compartiment complémentaire		2013

- Le tarif indiqué ci-après correspond à la prestation forfaitaire facturée dans les cas suivants :
 - retour d'étude positif non suivi d'une commande ferme de réalisation dans un délai de 6 mois
 - Refus de mise en œuvre d'un compartiment complémentaire
 - Refus de devis pour l'installation d'un shelter

Forfait pour étude	Prix
Toutes tranches de SR	750€

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à la prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte par PRM ; ce tarif est fonction du type d'hébergement des opérateurs.
- Prix d'un Prolongement de Câble Optique par PRM

Prestation de prolongement du câble optique par PRM au NRA de collecte	Situation des Opérateurs Dégroupeurs hormis Orange	Prix en € - HT
Frais de Mise en Service	indoor ou outdoor	2 750€
Abonnement sur dix ans renouvelable par période de 5 ans	indoor ou outdoor	471€

- Déplacement à tort

	€ - HT
un (1) déplacement à tort	238,20

- Interventions d'Orange

Les prix horaires pour toutes interventions et/ou accompagnements et/ou déplacements d'Orange nécessaires pour réaliser les prestations de la présente offre sont les suivants :

- en heures ouvrées pour intervention non urgente : 79,4 €/heure
- en heures non ouvrées pour intervention non urgente : 158,8 €/heure

avec majoration de 50% pour intervention urgente :

- en heures ouvrées pour intervention urgente : 119,1 €/heure
- en heures non ouvrées pour intervention urgente : 238,2 €/heure

ANNEXE : Correspondances Départements – Unité de Pilotage Réseau

Département	Libelle Département	UPR
01	AIN	UPR Sud Est
02	AISNE	UPR Nord Est
03	ALLIER	UPR Sud Est
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	UPR Sud Est
05	HAUTES ALPES	UPR Sud Est
06	ALPES MARITIMES	UPR Sud Est
07	ARDECHE	UPR Sud Est
08	ARDENNES	UPR Nord Est
09	ARIEGE	UPR Sud Ouest
10	AUBE	UPR Nord Est
11	AUDE	UPR Sud Ouest
12	AVEYRON	UPR Sud Ouest
13	BOUCHES DU RHONE	UPR Sud Est
14	CALVADOS	UPR Ouest
15	CANTAL	UPR Sud Est
16	CHARENTE	UPR Sud Ouest
17	CHARENTE MARITIME	UPR Sud Ouest
18	CHER	UPR Ouest
19	CORREZE	UPR Sud Ouest
21	COTE D'OR	UPR Nord Est
22	COTES D'ARMOR	UPR Ouest
23	CREUSE	UPR Sud Ouest
24	DORDOGNE	UPR Sud Ouest
25	DOUBS	UPR Nord Est
26	DROME	UPR Sud Est
27	EURE	UPR Ouest
28	EURE ET LOIR	UPR Ouest
29	FINISTERE	UPR Ouest
30	GARD	UPR Sud Ouest
2A	CORSE DU SUD	UPR Sud Est
2B	HAUTE CORSE	UPR Sud Est
31	HAUTE GARONNE	UPR Sud Ouest
32	GERS	UPR Sud Ouest
33	GIRONDE	UPR Sud Ouest
34	HERAULT	UPR Sud Ouest
35	ILLE ET VILAINE	UPR Ouest
36	INDRE	UPR Ouest
37	INDRE ET LOIRE	UPR Ouest
38	ISERE	UPR Sud Est
39	JURA	UPR Nord Est
40	LANDES	UPR Sud Ouest
41	LOIR ET CHER	UPR Ouest
42	LOIRE	UPR Sud Est
43	HAUTE LOIRE	UPR Sud Est
44	LOIRE ATLANTIQUE	UPR Ouest
45	LOIRET	UPR Ouest
46	LOT	UPR Sud Ouest
47	LOT ET GARONNE	UPR Sud Ouest
48	LOZERE	UPR Sud Ouest
49	MAINE ET LOIRE	UPR Ouest

Département	Libelle Département	UPR
50	MANCHE	UPR Ouest
51	MARNE	UPR Nord Est
52	HAUTE MARNE	UPR Nord Est
53	MAYENNE	UPR Ouest
54	MEURTHE ET MOSELLE	UPR Nord Est
55	MEUSE	UPR Nord Est
56	MORBIHAN	UPR Ouest
57	MOSELLE	UPR Nord Est
58	NIEVRE	UPR Nord Est
59	NORD	UPR Nord Est
60	OISE	UPR Nord Est
61	ORNE	UPR Ouest
62	PAS DE CALAIS	UPR Nord Est
63	PUY DE DOME	UPR Sud Est
64	PYRENEES ATLANTIQUES	UPR Sud Ouest
65	HAUTES PYRENEES	UPR Sud Ouest
66	PYRENEES ORIENTALES	UPR Sud Ouest
67	BAS RHIN	UPR Nord Est
68	HAUT RHIN	UPR Nord Est
69	RHONE	UPR Sud Est
70	HAUTE SAONE	UPR Nord Est
71	SAONE ET LOIRE	UPR Nord Est
72	SARTHE	UPR Ouest
73	SAVOIE	UPR Sud Est
74	HAUTE SAVOIE	UPR Sud Est
75	PARIS	UPR Ile de France
76	SEINE MARITIME	UPR Ouest
77	SEINE ET MARNE	UPR Ile de France
78	YVELINES	UPR Ile de France
79	DEUX SEVRES	UPR Sud Ouest
80	SOMME	UPR Nord Est
81	TARN	UPR Sud Ouest
82	TARN ET GARONNE	UPR Sud Ouest
83	VAR	UPR Sud Est
84	VAUCLUSE	UPR Sud Est
85	VENDEE	UPR Ouest
86	VIENNE	UPR Sud Ouest
87	HAUTE VIENNE	UPR Sud Ouest
88	VOSGES	UPR Nord Est
89	YONNE	UPR Nord Est
90	TERRITOIRE DE BELFORT	UPR Nord Est
91	ESSONNE	UPR Ile de France
92	HAUTS DE SEINE	UPR Ile de France
93	SEINE SAINT DENIS	UPR Ile de France
94	VAL DE MARNE	UPR Ile de France
95	VAL D'OISE	UPR Ile de France
971	GUADELOUPE	UPR DOM
972	MARTINIQUE	UPR DOM
973	GUYANE	UPR DOM
974	REUNION	UPR DOM
976	MAYOTTE	UPR DOM